

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20251201-373)

### relative à l'octroi d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation à Flexcity Belgium

Établie sur base de l'article 26ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du 30 mai 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de celle-ci.

01/12/2025

## I Fondement juridique

En vertu de l'article 26ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs de service de flexibilité et les agrégateurs doivent disposer respectivement d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de fourniture de services d'agrégation pour fournir des services de flexibilité ou d'agrégation.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de services d'agrégation en région de Bruxelles-Capitale ont été fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité (ci-après, « *arrêté licence flexibilité et agrégation* »).

BRUGEL est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'octroi des licences de fourniture de services de flexibilité et/ou d'agrégation, leur transfert, renouvellement ou leur retrait<sup>2</sup>.

L'article 11<sup>3</sup> de l'arrêté licence flexibilité et agrégation fixe les modalités de la procédure d'octroi. Une procédure allégée est prévue pour certains types de demandeurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté licence flexibilité et agrégation.

## 2 Exposé préalable et antécédents

L'arrêté licence flexibilité et agrégation impose aux personnes qui exercent, à sa date d'entrée en vigueur, des activités de fourniture de services de flexibilité ou d'agrégation d'introduire une demande de licence auprès de BRUGEL<sup>4</sup>.

Compte tenu de cette disposition, Flexcity Belgium a introduit auprès de BRUGEL une demande de licence générale de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation.

<sup>2</sup> Article 26ter, § 3. Toute licence de fourniture de services de flexibilité et toute licence de fourniture de services d'agrégation visées dans le présent article sont octroyées, transférées, renouvelées ou, le cas échéant, retirées par BRUGEL.”

<sup>3</sup> Art. 11, § 1er. BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

La décision de BRUGEL est notifiée sans délai au demandeur par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de BRUGEL est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision d'octroi d'une licence est publiée sur le site internet de BRUGEL.

<sup>4</sup> § 2. La licence est octroyée pour une durée indéterminée qui commence à courir le jour de la notification de la décision de BRUGEL au demandeur.”

<sup>4</sup> Art. 19. § 1er. Toute personne qui exerce, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des activités de fourniture de services de flexibilité ou des activités de fourniture de services d'agrégation en Région de Bruxelles-Capitale, introduit une demande de licence auprès de BRUGEL dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté

### 3 Analyse

#### 3.1 Analyse générale

La société Flexcity Belgium, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0880.270.050 et dont le siège est situé Boulevard Poincaré 78-79, 1060 Saint-Gilles, a introduit le 18 septembre 2025, une demande écrite auprès de BRUGEL en vue de l'obtention d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité et une licence de services d'agrégation.

Un accusé de réception mentionnant les délais de traitement, ainsi que et les voies de recours contre la décision, a été adressé à Flexcity Belgium le 2 octobre 2025.

L'article 12, §1er de l'arrêté licence flexibilité et agrégation énonce :

« *Par dérogation au chapitre 2 :*

*1° les critères visés aux articles 4 à 8 sont réputés rencontrés dans le chef du titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité ou d'une licence de fourniture de services d'agrégation accordée au niveau fédéral, dans une autre Région, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou, le cas échéant, dans un pays tiers avec lequel l'Union européenne et ses États membres ont conclu un accord international en matière d'électricité, sous réserve que le demandeur joigne à sa demande visée à l'article 9, une copie de sa licence. »*

BRUGEL constate que Flexcity Belgium dispose d'une licence équivalente en Région Wallonne depuis le 14 novembre 2019. Dès lors, elle est exemptée de l'obligation d'apporter la preuve de la satisfaction aux critères d'octroi relatifs à l'autonomie juridique, l'honorabilité, la capacité de gestion de la clientèle, et capacité d'organisation et technique.

Flexcity Belgium a fourni l'ensemble des documents requis en vertu de l'arrêté licence flexibilité et agrégation dans le cadre de sa demande :

- Le formulaire de demande précisant la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, ainsi que la mention d'une activité déjà en cours en RBC (régularisation).
- Les statuts de la société.
- Les documents attestant des pouvoirs des signataires.
- La licence équivalente délivrée par la CWaPE en Région wallonne.

BRUGEL a considéré le dossier comme complet en date du 6 novembre 2025.

Enfin, la société a été informée de son obligation de communiquer à BRUGEL toute modification susceptible d'influencer le contenu de sa demande. BRUGEL doit notamment être informé si la licence qui a justifié l'octroi sur base de critères réduits lui était retirée, conformément à :

*art 12,§3. En cas de retrait de la licence de fourniture de services de flexibilité ou de la licence de fourniture de services d'agrégation visée au paragraphe 1er, 1° ou de la licence de fourniture d'électricité visée au paragraphe 1er, 2°, le fournisseur de services de flexibilité ou le fournisseur de services d'agrégation en avertit BRUGEL dans les quinze jours ouvrables à partir de la date de retrait*

### 3.2 Analyse marché – aspects techniques

#### **Aspects techniques:**

Considérant le fait que Flexcity Belgium dispose déjà d'une licence pour la fourniture de services de flexibilité en région wallonne et que la société était déjà active en Région de Bruxelles-Capitale avant l'instauration du régime de licences pour les services de flexibilité, la société est dispensée de devoir fournir des documents prouvant ses capacités techniques.

#### **Aspects marché:**

Flexcity Belgium est active sur le segment des clients professionnels/industriels et fournit déjà divers services de flexibilité système et d'optimisation des activités pour ses clients avec une volonté d'augmenter le volume de ses activités dans les années à venir. BRUGEL souhaite en être averti de tout élargissement, à l'avenir, des activités de la société sur le segment des clients résidentiels.

## 4 Conclusions

Considérant l'article 26ter de l'ordonnance électricité ;

Considérant l'Arrêté licence flexibilité et agrégation ;

Considérant le dossier de demande soumis par Flexcity Belgium le 18/09/2025 ;

BRUGEL estime que le demandeur satisfait aux critères définis dans l'arrêté licence flexibilité et agrégation.

BRUGEL décide, dès lors, d'octroyer une licence générale de fourniture de services de flexibilité et une licence de services d'agrégation à la société Flexcity Belgium, numéro d'entreprise BE0880270050, pour une durée indéterminée.

L'arrêté licence flexibilité et agrégation prévoit une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence : toute modification de ses statuts, changement de contrôle, fusion, scission ou transfert d'activité ainsi que de tout événement entraînant des conséquences sur les respects des critères permettant de bénéficier d'une licence de flexibilité et/ou d'agrégation doivent être communiqués à BRUGEL.

## 5 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité dans les 30 jours à partir de sa publication.

En vertu de l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \* \*

\*